

EXEMPLE 07

LES DERNIERS TEXTES APPLICABLES AUX IAA

(Se reporter également à la veille réglementaire)

- ❑ Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumise à A.
- ❑ Arrêté du 23 février 1998 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumise à D.
- ❑ Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration ; cet arrêté devrait faire l'objet de modifications en 1998.
- ❑ Projet : arrêté relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines.
- ❑ Arrêté modifiant les prescriptions relatif à l'épandage : arrêté du 2 février 1998.
- ❑ Décret et arrêté en cours d'élaboration pour se substituer au décret N° 77-974 du 19 août 1977 et à l'arrêté du 4 janvier 1985.
- ❑ Décret modifiant le décret N° 87-59 du 2 février 1987 et transcrivant en droit interne la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 sur les PCB et les PCT.
- ❑ Circulaire concernant l'extinction de feux de liquides inflammables : présentation d'une méthodologie pour déterminer les taux d'application de solution moussante en fonction de différents critères opérationnels, propres à chaque dépôt.
- ❑ Arrêté fixant les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique N° 1414, installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
- ❑ Arrêté fixant les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique N° 2251, préparation, conditionnement de vins.
- ❑ Arrêté fixant les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925, atelier de charge d'accumulateurs.
- ❑ Révision du règlement européen du 15 décembre 1994, celui-ci devrait comporter l'interdiction de vente de CFC ainsi que de nouvelles prescriptions pour l'utilisation de HCFC.

- Projet de révision de la liste européenne des déchets dangereux : la modification du Catalogue européen est possible dans l'année 1998 avec une transposition en droit français en 1999.
- Le ministre de l'économie et le ministre de l'aménagement et de l'environnement ont proposé au gouvernement, dans le projet de loi de finances de 99, la création d'une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe se substituera progressivement à l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux actuellement en vigueur dans le domaine de l'environnement. Elle regroupera au sein d'un même instrument, les prélèvements liés à la production de déchets, à la pollution de l'air, de l'eau et aux nuisances sonores. En 1999, cette taxe comprendra les taxes sur la production des déchets ménagers et industriels, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique et intégrera en 2.000, après concertation avec les acteurs concernés, les redevances relatives à la pollution de l'eau.
- En ce qui concerne l'incinération des DIB, les futures normes européennes semblent vouloir lui appliquer, des normes d'émission similaires à celle des déchets dangereux. Les coûts de mise aux normes des installations et donc des prestations correspondantes vont être importantes.
- Un modèle harmonisé au plan national de convention de déversement et d'autorisation type (telle que mentionnée à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique) est en cours d'élaboration.
- Une future norme internationale est à paraître : prise en compte de l'environnement dans la conception des produits.